

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal portant détermination des conditions d'admission, de nomination et d'avancement aux différentes carrières du greffe commun des juridictions administratives

Par dépêche du 25 janvier 1999, Monsieur le Ministre de la Justice a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

L'urgence invoquée s'explique par le fait que le département ministériel concerné avait oublié de soumettre le texte - qui porte la date manuscrite du 10.11.1998 - en temps utile à la Chambre, conformément à sa loi organique.

D'après son intitulé, le projet a pour but de fixer, en exécution de l'article 91 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, les conditions du personnel du greffe commun du Tribunal Administratif et de la Cour Administrative.

Le texte proposé à cet effet appelle de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics les remarques qui suivent.

Articles 1er et 2

Ces articles font double emploi avec les dispositions de l'article 2 paragraphe 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et peuvent donc être supprimés.

Article 3

Le paragraphe 1) de l'article 3 est également superflu puisqu'il ne constitue qu'une redite de ce qui est prévu par la loi et les règlements d'exécution relatifs à l'Institut de Formation Administrative.

Article 4

Alors que le paragraphe 1) de cet article renvoie au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 concernant la procédure des commissions d'examen, son paragraphe 2) est contraire audit règlement en ce qu'il attribue à la commission une décision que le règlement réserve à son seul président.

En deuxième lieu, le projet reste muet en ce qui concerne la qualité ou la fonction des membres de la commission d'examen instituée par le paragraphe 1) alors que, pour l'administration judiciaire, il est prévu que la commission se compose de cinq membres, dont trois magistrats et deux fonctionnaires.

Enfin, la Chambre rappelle pour la énième fois qu'il est inadmissible, pour des raisons qui sautent aux yeux, que la commission d'examen "*fixe le nombre de points à attribuer à chaque branche*". La Chambre exige que la répartition des points soit faite dans le corps du texte sous avis.

Article 5

Les expressions "*la moitié des points*" (paragraphe 2 et 3) et "*trois cinquièmes des points*" (paragraphe 3) sont à remplacer par respectivement "*la moitié du total des points*" et "*trois cinquièmes du total des points*".

Par ailleurs, la Chambre fait remarquer que le paragraphe 3, qui traite d'un éventuel examen d'ajournement, ne prévoit pas le délai dans lequel cet examen supplémentaire doit avoir lieu.

Articles 6 à 9

Ces articles, qui fixent les matières figurant au programme de l'examen de fin de stage / formation spéciale et de l'examen de promotion prévus pour les carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, restent à compléter, conformément à ce que la Chambre a fait observer sub article 4 ci-avant, par l'indication du nombre des points attachés à chaque matière.

Pour le reste, et sans vouloir entrer dans le détail, la Chambre constate que, pour ce qui est de la carrière du rédacteur, les matières d'examen prévues sont presque identiques à celles auxquelles doivent se soumettre les rédacteurs de l'administration judiciaire. En ce qui concerne la carrière de l'expéditionnaire, tel n'est toutefois pas le cas puisque, à l'exception du point 1 (rédaction en langues française et allemande de correspondance de service ou d'autres documents), les matières prévues au projet sous avis diffèrent de celles figurant au programme d'examen de l'administration judiciaire.

Le commentaire des articles reste encore muet à ce sujet, de sorte que la Chambre ne saurait se prononcer quant au bien-fondé de cette approche.

Article 10

L'article 10 est doublement superfétatoire puisqu'il constitue non seulement une redite de certaines dispositions - d'application générale - figurant à l'article 2 du statut des fonctionnaires, mais qu'il est en plus la copie presque conforme de l'article 1er du projet sous avis.

Article 11

La Chambre tient à approuver expressément l'article 11 du projet, qui se réfère à l'article 25 de la loi militaire pour confirmer, en ce qui concerne les candidats à la carrière d'huissier au greffe commun des juridictions administratives, le rang de priorité de ceux des intéressés ayant à leur actif trois années de service militaire.

Article 13

L'alinéa 1er de l'article 13 permet à l'huissier de se soumettre à l'examen de promotion au plus tôt une année après la réussite à son examen de fin de stage.

Sans vouloir s'opposer à cette disposition, la Chambre se demande si elle est compatible avec celle inscrite à l'article 5, paragraphe 2, alinéa final de la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, selon laquelle "*l'examen de promotion est ... accessible à tous ceux qui ... ont au moins trois années de grade*".

Article 14

La disposition transitoire figurant à l'article 14 doit garantir, selon son commentaire, "*des conditions d'avancement équitables aux fonctionnaires qui se sont dévoués pour assurer la mise en route du greffe des nouvelles juridictions administratives*".

En effet, les quatre emplois dont s'agit ont été pourvus par changement d'administration de fonctionnaires déjà classés au cadre fermé de leur carrière, de sorte que leur avancement ultérieur a dû être réglé moyennant une disposition spécifique.

Le mécanisme prévu ayant trouvé l'accord des intéressés, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics y donne également son acquiescement, d'autant plus que la formule choisie n'est pas nouvelle, mais qu'elle figure déjà à l'article 15bis de la loi du 28 mars 1986 dite "*d'harmonisation*".

Article 15

En ce qui concerne la disposition d'exécution, la Chambre rend attentif à ce que celle-ci doit charger de la mise en application du futur règlement non seulement le Ministre de la Justice, mais également celui de la Fonction Publique.

Sous la réserve des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 2 mars 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN